



Chers clients,

**Nous souhaitons vous alerter sur une nouveauté importante, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 concernant la procédure de saisie simple sur salaire de vos salariés.**

### ↳ NE SONT PAS CONCERNÉS PAR CETTE NOUVEAUTÉ :

- Les saisies à tiers détenteur versées au Trésor Public ou comptable public.
- Les pensions alimentaires.

Pour ces saisies précitées, vous devez continuer à saisir ces éléments sur bulletin de paie de vos salariés puis effectuer les versements aux créanciers concernés comme d'habitude. La nouveauté en vigueur au 1er juillet 2025 concerne uniquement les saisies sur salaires simples (émanant d'une décision d'un tribunal notamment).



### RAPPEL : SITUATION AVANT LE 1ER JUILLET 2025 :

Avant l'entrée en vigueur de cette nouveauté, les saisies simples sur salaire étaient prélevées sur bulletin de salaire puis versées au greffe du tribunal.

### ↳ CHANGEMENT DE PROCÉDURE AU 1ER JUILLET



Vous devez tout suspendre jusqu'à la réception d'un acte du commissaire de justice au procès verbal de saisie.

### ↳ À PARTIR DU 1ER JUILLET 2025 POUR LES SAISIES SIMPLES SUR SALAIRE NON TERMINÉES ET CELLES À VENIR :



Vous devez payer tout le salaire au salarié (après déduction s'il y a des pensions alimentaires et saisies sur salaire du Trésor Public ou Comptable public) et n'effectuer aucun versement au greffe du tribunal. Tout versement effectué au greffe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 sera rejeté. y compris si la saisie concerne le salaire du mois de juin versé en juillet.



La saisie sur salaire simple ne devra être reprise sur le bulletin de paie qu'à partir du moment où vous avez reçu une notification officielle d'un commissaire de justice vous informant de la reprise effective de la saisie simple sur salaire.



Si le créancier n'abandonne pas sa créance, l'acte vous sera remis uniquement par un commissaire de justice soit par voie électronique sur site sécuract (uniquement si vous avez donné préalablement votre accord) soit en venant dans vos locaux.

Tableau récapitulatif de vos obligations						
	Jusqu'au 30 juin 2025			A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2025		
	Saisie simple sur rémunération	Pension alimentaire	ATD pour trésor public ou comptable public	Saisie simple sur rémunération	Pension alimentaire	ATD pour trésor public ou comptable public
Retenue sur bulletin de paie du salarié	Oui	Oui	Oui	<b>NON</b> <i>Suspension de la retenue sur salaire jusqu'à la réception d'un procès-verbal de saisie par le commissaire de justice. Le salarié doit percevoir son salaire</i>	Oui	Oui
Versement de la saisie au créancier	Oui Au greffe du tribunal	Oui Au créancier nommé par l'acte exécutoire	Oui Au Trésor Public ou comptable public	<b>NON</b> <i>Plus aucun versement ne doit être effectué auprès du greffe du tribunal (même pour les saisies nées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et se poursuivant au-delà). Le versement s'effectuera auprès du commissaire de justice lorsque vous aurez reçu un procès-verbal de saisie.</i>	Oui Au créancier nommé par l'acte exécutoire	Oui Au Trésor Public ou comptable public

Pour les pensions alimentaires et saisies pour le compte du trésor public & comptable public : **aucun changement.** Vous continuez d'effectuer les retenues sur salaire et à redistribuer comme d'habitude aux créanciers concernés.

### ↳ VOS OBLIGATIONS À COMPTER DU 1ER JUILLET 2025 DÈS RÉCEPTION D'UN ACTE DE SAISIE SIMPLE SUR SALAIRE :



- Vous devrez dans les **15 jours** envoyer les informations demandées au commissaire de justice,
- Verser chaque mois la partie saisissable du salaire au commissaire de justice répartiteur,
- Vous arrêterez les saisies sur salaire seulement quand vous recevrez un document officiel de mainlevée.
- En cas de modification importante dans la relation avec votre salarié (fin, suspension, arrêt...), vous devrez informer le commissaire dans un délai de 8 jours maximum de ce changement.

### ↳ SANCTIONS DES EMPLOYEURS

- Le non-respect de ces obligations peut entraîner une amende civile pouvant aller jusqu'à 10 000 €,
- Par ailleurs, si vous ne reversez pas mensuellement au commissaire de justice les montants saisis dans la limite des sommes disponibles, vous pourriez être condamné à payer vous-même ces retenues.

